



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-110

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2023-05-12-00011 - ARRÊTE DEC.DNB.DCL.XIII.23.213 DCL 07.06.2023  
Langue des Signes Française (1 page) Page 4

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône /**

84-2023-05-12-00012 - Arrêté préfectoral  
n° SGCD\_DRH\_BPE2R\_2023\_05\_12\_08 du 12 mai 2023 portant ouverture  
d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et  
de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le département du  
Puy-de-Dôme. (3 pages) Page 5

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2023-05-16-00021 - Arrêté 2023-36 du 16 mai 2023 portant définition de  
pourcentages d'admission des bacheliers technologiques dans les instituts  
universitaires de technologie de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes\_ BUT AURA 2023 (2 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-05-23-00002 - Arrêté n°2023-09-0024 portant retrait définitif  
d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre Auvergne  
Medic. (4 pages) Page 10

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-05-15-00013 - 2023-14-0159 ESAT OVE Faverges Seythenex Myriade  
de Thones (5 pages) Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2023-05-17-00005 - Arrêté N° 2013-018-210 annulant et remplaçant  
l'arrêté TNJP 2023-18-0178 (2 pages) Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2023-05-09-00020 - Arrêté 2023-06-0025 Portant modification de  
l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports  
sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (6 pages) Page 21

84-2023-05-09-00021 - Arrêté 2023-06-0027 Fixant la composition du  
sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de  
l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports  
sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (3 pages) Page 27

84-2023-05-11-00004 - Arrêté 2023-06-0028 Portant autorisation  
dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé  
publique pour un médecin de l'Isère (38) (1 page) Page 30

84-2023-05-09-00019 - Arrêté N° 2023-06-0031~~??~~Modifiant l'arrêté n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. (3 pages)

Page 31

**84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2023-05-24-00001 - Arrêté n° 23-131 du 24 mai 2023 relatif à la préparation des projets agro-environnementaux et climatiques pour la campagne 2024 (11 pages)

Page 34

**84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-05-22-00003 - DÉCISION n° 2023-12 PORTANT~~??~~DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES AU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL (11 pages)

Page 45



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/213

Affaire suivie par :

Isabelle HERMIDA ALONSO

Tél : 04 56 52 77 80

Mél : [ce.dcl@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dcl@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/213 du 12/05/2023**

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

**Article 1** : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue des Signes Française de la session du 07/06/2023 est constitué comme suit :

### **PRESIDENT :**

- Monsieur Jean-Louis BRUGEILLE – IA-IPR Langue des signes Française à Toulouse

### **COLLEGE ENSEIGNANTS :**

- Madame Sophie BELLAHCENE – ADIS Chambéry
- Madame Joëlle MALET – Lycée Hôtelier la Renaissance à Saint-Paul, la Réunion

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe**

**Céline Hagopian**

**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPE2R\_2023\_05\_12\_08 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le Puy-de-Dôme (63)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le périmètre préfecture dans le département du Puy-de-Dôme (63).

**ARTICLE 2** : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 1 rattaché à la Sous-préfecture de AMBERT (01)

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5<sup>e</sup> étage – Bureau 513

**ARTICLE 5** : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 25 mai 2023 et au plus tard jusqu'au 24 juin 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun du Rhône**  
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations  
RSC 2023 – PREF 63  
18, rue de Bonnel  
69 419 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 27 Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 30.

**ARTICLE 8** : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lyon, le 12/05/2023**

**La préfète,**

**Fabienne BUCCIO**



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation régionale académique  
à l'information et à l'orientation**

Lyon, le 16 mai 2023

**Rectorat - DRAIO**

Affaire suivie par :

Etienne Maurau

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : [draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)

92 rue de Marseille BP 7227

69354 Lyon Cedex 07

**Arrêté n°2023-36 portant définition de pourcentages  
d'admission des bacheliers technologiques  
dans les instituts universitaires de technologie  
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L612-3

Vu l'arrêté de région académique Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-25 en date du 30 avril 2022 portant définition de pourcentages d'admission des bacheliers technologiques dans les instituts universitaires de technologie de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

#### **ARRETE**

Article 1 : Il est fixé pour la campagne d'admission dans l'enseignement supérieur 2023 un pourcentage minimal d'admission des bacheliers technologiques dans les différentes spécialités proposées par les instituts universitaires de technologie de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Ces pourcentages sont fixés en concertation avec les représentants des établissements qui dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur la plateforme Parcoursup.

Article 2 : Le pourcentage défini à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les propositions d'admission faites, via le portail de pré-inscription « Parcoursup », aux candidats néo-bacheliers et en réorientation, et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque spécialité.

Article 3 : Le pourcentage d'admission est précisé, pour chaque spécialité de BUT, dans le tableau présenté en annexe. Le nombre minimal de propositions d'admission sera calculé, pour chaque spécialité, en arrondissant à l'unité supérieure le nombre obtenu par l'application du pourcentage à sa capacité d'accueil.

Article 4 : l'arrêté susvisé du recteur de région académique du 30 avril 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Olivier DUGRIP**

Annee : Seuils minimaux admission candidats bacheliers technologiques en BUT 2023

IUA	composante	Libellé composante	Code formation inscription	Libellé établissement	Commune	Ministère tutelle	Domaine	Spécialité/mention	Capacité informative	Taux minimum bac
3420957M	IUT de Saint-Étienne	5308	IUT de Saint-Étienne	Saint-Étienne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie électrique et informatique industrielle	67	50%	
3420957M	IUT de Saint-Étienne	5307	IUT de Saint-Étienne	Saint-Étienne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie mécanique et productique	67	50%	
3420957M	IUT de Saint-Étienne	5308	IUT de Saint-Étienne	Saint-Étienne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Mesures physiques (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	116	27%	
3420957M	IUT de Saint-Étienne	5309	IUT de Saint-Étienne	Saint-Étienne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie biologique parcours sciences de l'environnement et éco-technologies	73	34%	
3420957M	IUT de Saint-Étienne	5310	IUT de Saint-Étienne	Saint-Étienne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	161	50%	
3420957M	IUT de Saint-Étienne	5311	IUT de Saint-Étienne	Saint-Étienne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Techniques de commercialisation	191	50%	
3420957M	IUT de Saint-Étienne	5312	IUT de Saint-Étienne	Saint-Étienne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion administrative et commerciale des organisations	99	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5372	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie industriel et maintenance (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	45	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5373	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Qualité, logique industrielle et organisation (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	45	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5374	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Réseaux et Télécommunications (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	45	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5375	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion des entreprises et des administrations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	105	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5376	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Techniques de commercialisation (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	105	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5377	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Ingénierie Sécurité Environnement (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	92	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5378	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie biologique parcours sciences de l'environnement et éco-technologies	78	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5379	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Qualité, logique industrielle et organisation (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	78	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5380	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Science des données (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	86	26%	
3422048Y	IUT de Roanne	5381	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion des entreprises et des administrations (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	84	50%	
3422048Y	IUT de Roanne	5382	IUT de Roanne	Roanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Management de la Logistique et des Transports (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	87	50%	
0011385A	ANTENNE DE L'UT LYON (BOURG EN BRESSE), UNIVERSITE LYON 3	35179	ANTENNE DE L'UT LYON (BOURG EN BRESSE), UNIVERSITE LYON 3	Bourg-en-Bresse	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Carrrières juridiques (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	36	54%	
0011385A	ANTENNE DE L'UT LYON (BOURG EN BRESSE), UNIVERSITE LYON 3	35180	ANTENNE DE L'UT LYON (BOURG EN BRESSE), UNIVERSITE LYON 3	Bourg-en-Bresse	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion administrative et commerciale des organisations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	36	40%	
00139555A	IUT Jean Moulin de Université Lyon 3	8579	IUT Jean Moulin de Université Lyon 3	Lyon 7e Arrondissement	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Carrrières juridiques	124	54%	
00139555A	IUT Jean Moulin de Université Lyon 3	8580	IUT Jean Moulin de Université Lyon 3	Lyon 7e Arrondissement	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Information communication Parcours information numérique dans les organisations	28	44%	
00139555A	IUT Jean Moulin de Université Lyon 3	8581	IUT Jean Moulin de Université Lyon 3	Lyon 7e Arrondissement	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion administrative et commerciale des organisations	80	30%	
00139555A	IUT Jean Moulin de Université Lyon 3	8582	IUT Jean Moulin de Université Lyon 3	Lyon 7e Arrondissement	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Information communication Parcours communication des organisations	94	44%	
0011312W	IUT Lyon1 Site de Bourg-en-Bresse	2001	IUT Lyon1 Site de Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétiques	70	45%	
0011312W	IUT Lyon1 Site de Bourg-en-Bresse	2002	IUT Lyon1 Site de Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Informatique	172	50%	
0011312W	IUT Lyon1 Site de Bourg-en-Bresse	2003	IUT Lyon1 Site de Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie biologique parcours sciences de l'environnement et éco-technologie	36	40%	
0011312W	IUT Lyon1 Site de Bourg-en-Bresse	2004	IUT Lyon1 Site de Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion des entreprises et des administrations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	54	51%	
0060274Y	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	8272	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Chimie	112	28%	
0060274Y	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	8273	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie chimique génie des procédés	96	40%	
0060274Y	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	8274	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie civil, Construction durable	128	50%	
0060274Y	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	8275	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Informatique	125	50%	
0060274Y	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	8276	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie biologique Parcours génétique et nutrition	28	49%	
0060274Y	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	8277	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie biologique Parcours agroalimentaire	28	49%	
0060274Y	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	8278	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie biologique parcours biologie médicale et biotechnologie	45	46%	
0060274Y	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	8279	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Doa	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	162	51%	
0011860X	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	8480	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie électrique et informatique industrielle	293	50%	
0011860X	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	8481	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie industriel et maintenance	92	50%	
0011860X	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	8482	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie mécanique et productique	300	50%	
0011860X	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	8483	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Techniques de commercialisation	224	53%	
0011860X	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	8484	IUT Lyon1 Site de Villeurbanne Grate-Ciel	Villeurbanne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie électrique et informatique industrielle	293	50%	
0200998J	IUT de Valence	3646	IUT de Valence	Valence	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Informatique	78	50%	
0200998J	IUT de Valence	3647	IUT de Valence	Valence	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Réseaux et Télécommunications	62	50%	
0200998J	IUT de Valence	3648	IUT de Valence	Valence	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	140	50%	
0200998J	IUT de Valence	3649	IUT de Valence	Valence	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Techniques de commercialisation	140	50%	
0381516S	IUT GRENOBLE	4984	IUT GRENOBLE	Saint-Martin-Hères	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Chimie	120	28%	
0381516S	IUT GRENOBLE	4985	IUT GRENOBLE	Saint-Martin-Hères	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie civil - Construction durable	104	50%	
0381516S	IUT GRENOBLE	4986	IUT GRENOBLE	Saint-Martin-Hères	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie électrique et informatique industrielle	128	50%	
0381516S	IUT GRENOBLE	4987	IUT GRENOBLE	Saint-Martin-Hères	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie mécanique et productique	96	50%	
0381516S	IUT GRENOBLE	4988	IUT GRENOBLE	Saint-Martin-Hères	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétiques	122	50%	
0381516S	IUT GRENOBLE	4989	IUT GRENOBLE	Saint-Martin-Hères	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Mesures physiques	128	50%	
0381516S	IUT GRENOBLE	4970	IUT GRENOBLE	Saint-Martin-Hères	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Réseaux et Télécommunications	78	50%	
0381516S	IUT GRENOBLE	4971	IUT GRENOBLE	Saint-Martin-Hères	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Métiers du multimédia et de l'internet	109	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	4997	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Informatique	116	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	4997	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion des entreprises et des administrations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	145	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	4998	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Techniques de commercialisation (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	56	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	4999	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Carrrières juridiques	145	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	5000	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Carrrières sociales Parcours animation sociale et socioculturelle	28	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	5001	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Carrrières sociales Parcours assistance sociale	28	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	5002	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Information communication Parcours information numérique dans les organisations	27	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	5003	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie mécanique et productique	64	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	5004	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Information communication Parcours métiers du livre et du patrimoine	27	50%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	5005	IUT 2 de Grenoble	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Carrrières sociales Parcours éducation spécialisée	28	20%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	5136	IUT 2 de Grenoble - site campus universitaire	Grenoble	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Science des données	83	25%	
0381772Y	IUT 2 de Grenoble	5137	IUT 2 de Grenoble - site de Vienne	Vienne	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	84	50%	
038126L	Institut Supérieur Saint-Denis	3604	Institut Supérieur Saint-Denis	Annay	Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse	BUT - Service	BUT - Carrrières juridiques (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	25	54%	
0731487V	IUT de CHAMBERY	13640	IUT de CHAMBERY	Le Bourget-du-Lac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie civil - Construction durable (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	82	50%	
0731487V	IUT de CHAMBERY	20381	IUT de CHAMBERY	Le Bourget-du-Lac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion administrative et commerciale des organisations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première) - Enseignement en distanciel	18	50%	
0731487V	IUT de CHAMBERY	2837	IUT de CHAMBERY	Le Bourget-du-Lac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Science et génie des matériaux (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	36	41%	
0731487V	IUT de CHAMBERY	8838	IUT de CHAMBERY	Le Bourget-du-Lac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Packaging, emballage et conditionnement (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	26	50%	
0731487V	IUT de CHAMBERY	8839	IUT de CHAMBERY	Le Bourget-du-Lac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Science et génie des matériaux - Études aménagées arts appliqués (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	26	25%	
0731487V	IUT de CHAMBERY	8840	IUT de CHAMBERY	Le Bourget-du-Lac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Métiers du multimédia et de l'internet (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	82	50%	
0731487V	IUT de CHAMBERY	8841	IUT de CHAMBERY	Le Bourget-du-Lac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion administrative et commerciale des organisations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	56	50%	
0731487V	IUT de CHAMBERY	8842	IUT de CHAMBERY	Le Bourget-du-Lac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Science et génie des matériaux - Études aménagées musique ou sport (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	26	25%	
0731487V	IUT de CHAMBERY	8843	IUT de CHAMBERY	Le Bourget-du-Lac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion administrative et commerciale des organisations - Études aménagées musique ou sport (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	26	50%	
0741133E	IUT d'Anney	2052	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Carrrières sociales parcours coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux	80	50%	
0741133E	IUT d'Anney	8899	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Génie électrique et informatique industrielle	116	46%	
0741133E	IUT d'Anney	8900	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie mécanique et productique	96	50%	
0741133E	IUT d'Anney	8901	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Informatique	105	50%	
0741133E	IUT d'Anney	8902	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Mesures physiques	84	23%	
0741133E	IUT d'Anney	8903	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Qualité, logique industrielle et organisation	90	46%	
0741133E	IUT d'Anney	8904	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Réseaux et Télécommunications	78	45%	
0741133E	IUT d'Anney	8905	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	115	53%	
0741133E	IUT d'Anney	8906	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Techniques de commercialisation	113	53%	
0741133E	IUT d'Anney	8907	IUT d'Anney	Anney	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie électrique et informatique industrielle - Section aménagement	14	50%	
0031060A	IUT Clermont Auvergne - site de Moulins	2154	IUT Clermont Auvergne - site de Moulins	Moulins	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Techniques de commercialisation	84	53%	
0031092W	IUT Clermont Auvergne - site de Vichy	20875	IUT Clermont Auvergne - site de Vichy	Vichy	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Information communication Parcours journalisme	26	40%	
0031092W	IUT Clermont Auvergne - site de Vichy	2189	IUT Clermont Auvergne - site de Vichy	Vichy	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Métiers du multimédia et de l'internet	14	50%	
0031134S	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	2139	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	Montfionn	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie électrique et informatique industrielle	92	58%	
0031134S	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	2140	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	Montfionn	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie mécanique et productique	48	45%	
0031134S	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	2141	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	Montfionn	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétiques	52	38%	
0031134S	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	2142	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	Montfionn	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Management de la Logistique et des Transports	84	45%	
0031134S	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	2143	IUT Clermont Auvergne - site de Montfionn	Montfionn	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Techniques de commercialisation	100	52%	
0150746E	IUT Clermont Auvergne - site d'Aurillac	2415	IUT Clermont Auvergne - site d'Aurillac	Aurillac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Service	BUT - Science des données	48	37%	
0150746E	IUT Clermont Auvergne - site d'Aurillac	2965	IUT Clermont Auvergne - site d'Aurillac	Aurillac	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	BUT - Production	BUT - Génie biologique parcours sciences de l'environnement et éco-technologies	48	52%	
0150746E										



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2023-09-0024**

**Portant retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n°2017-0779 en date du 06 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestre autorisés dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°2022-09-0006 en date du 23 février 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément n°265 délivré à la société AUVERGNE MEDIC pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires sise Lieu-dit Les Tyrandes 63690 TAUVES et 18 Place de la Poste 63760 BOURG-LASTIC à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie A de marque RENAULT, immatriculé au n°CJ-694-BD à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°DR-802-XR à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque RENAULT, immatriculé au n°FN-579-HD à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°CW-018-VR à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque OPEL, immatriculé au n°EQ-362-PV à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque FIAT, immatriculé au n°FZ-722-QY à compter du 03/11/2021,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°DQ-680-HM entre le 03/11/2021 et le 18/07/2022,

Vu l'arrêté n° 2022-19-0144 en date du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté n° 2023-19-0022 en date du 10/02/2023 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant suspension temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Auvergne Medic pris au titre de l'article R6313-7 du code de la santé publique relatif au situation d'urgence

Vu le rapport d'inspection de l'ARS en date du 22/02/2023

Vu l'avis médical rendu en date du 22/02/2023 dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément

Vu la convocation du gérant de la société AUVERGNE MEDIC au sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme en date du 22/02/2023

Vu l'avis du sous-comité en date des transports sanitaires du Puy-de-Dôme en date du 23/3/2023

Considérant les constats effectués par les agents de l'ARS lors de l'inspection de l'entreprise réalisée le 9 février 2023 dans le cadre de la réquisition judiciaire prévue à l'article 77-1 du code de procédure pénale,

Considérant que le personnel de l'entreprise n'est pas conforme à la réglementation relative aux qualifications des équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre,

Considérant que l'absence de qualification des personnels fait courir un risque aux patients.

Considérant que l'adéquation entre le nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire et le nombre total d'autorisations de mise en service n'est pas respectée,

Considérant que les services de l'ARS n'ont pas été informés sans délai des modifications de la liste des membres composant le personnel de l'entreprise,

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard de l'absence de local permettant d'assurer la désinfection des véhicules sur le site de Tauves et de l'absence de local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le site de Bourg-Lastic,

Considérant que le site de Bourg-Lastic ne permet pas le stationnement de tous les véhicules rattachés à ce dossier d'agrément,

Considérant que le protocole de désinfection journalier n'a été mis en œuvre dans aucun des véhicules autorisés au jour de l'inspection,

Considérant que les véhicules autorisés ne sont pas conformes aux exigences des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard des nombreux équipements périmés ou absents,

Considérant que les dispositifs d'attache du patient du véhicule FZ-722-QY ne sont pas conformes à la norme NF EN 1789 exigée pour ce type d'équipement par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé,

Considérant que l'absence de conformité de ces dispositifs d'attache fait courir des risques importants aux patients non-attachés transportés dans ce véhicule,

Considérant que les trois véhicules de catégorie C type A autorisés participent à la garde ambulancière et réalisent des transports sanitaires urgents bien qu'ils ne disposent pas de l'équipement requis pour effectuer ce type de transport,

Considérant que les non-conformités des véhicules sont susceptibles de faire courir un risque pour les patients transportés,

Considérant les observations apportées par le conseiller juridique du gérant de la société AUVERGNE MEDIC lors du sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme en date du 23/03/2023,

Considérant l'avis favorable au retrait définitif d'agrément en date du 23/03/2023 rendu par le sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du Directeur Départemental du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les agréments 265 et 266 pour effectuer des transports sanitaires délivrés à Monsieur Loïc RENARD, en qualité de gérant de la société Auvergne Medic sise Lieu-dit Les Tyrandes 63690 TAUVES et 18 Place de la Poste 63760 BOURG-LASTIC sont retirés. Par conséquent, les autorisations de mises en service liées à ces agréments ne permettent plus d'effectuer des transports sanitaires.

## **Article 2**

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4**

Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 MAI 2023

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Cécile COURREGES**

**Arrêté n°2023-14-0159**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement :**

- **prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'aide par le travail « ESAT OVE MYRIADE DE THONES » à THONES (74230) en tant qu'établissement principal ;**
- **prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'aide par le travail « ESAT OVE DE FAVERGES SEYTHENEX » à FAVERGES SEYTHENEX (74210) en tant qu'établissement secondaire ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : FONDATION OVE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-324 du 28 juin 2006 portant création d'un ESAT de 30 places à FAVERGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-263 du 25 mai 2007 portant création d'un ESAT de 30 places à THONES ;

Considérant le CPOM 2022-2027 signé le 2 juin 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Fondation OVE, et notamment l'annexe 2 planifiant dès que possible la modification des autorisations de fonctionnement des 2 ESAT;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 28 juin 2021 pour le fonctionnement de l'ESAT de Faverges, et le 25 mai 2022 pour l'ESAT de Thônes, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation des structures, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger les autorisations afin que les établissements puissent produire une évaluation externe avant renouvellement ;

Considérant la nécessité de mutualiser les calendriers d'évaluation l'ESAT de Thônes devenant l'établissement principal et l'ESAT de Faverges l'établissement secondaire pour une meilleure gestion du fonctionnement des structures ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement des établissements d'aide par le travail « ESAT OVE DE FAVERGES SEYTHENEX » 150 Chemin des Vignes à FAVERGES SEYTHENEX (74210), et « ESAT OVE MYRIADE DE THONES » 7 rue du Mont Charvin à THONES (74230) sont modifiées par :

- prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 30 avril 2024 de l'ESAT « OVE MYRIADE DE THONES » à THONES (74230) en tant qu'établissement principal ;
- prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 30 avril 2024 de l'ESAT « OVE DE FAVERGES SEYTHENEX » à FAVERGES SEYTHENEX (74210) en tant qu'établissement secondaire ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation des structures au 28 juin 2022 pour une durée de 15 ans, soit le 28 juin 2037 sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 31 décembre 2023.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/05/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Modification, prorogation de l'autorisation de fonctionnement et nomenclature PH

**Entité juridique :** FONDATION OVE  
Adresse : 19 RUE Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN  
N° FINESS EJ : 69 079 343 5  
Statut : 63 - Fondation

#### Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

**Etablissement :** ESAT OVE DE FAVERGES SEYTHENEX  
Adresse : 150 Chemin des Vignes - 74210 FAVERGES SEYTHENEX  
N° FINESS ET : 74 001 123 4  
Catégorie : 246 - Établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

#### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 Semi-Internat	110 Déficience Intellectuelle	30	12/05/2006

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

**Etablissement :** ESAT OVE MYRIADE DE THONES  
Adresse : 7 rue du Mont Charvin - 74230 THONES  
N° FINESS ET : 74 001 149 9  
Catégorie : 246 - Établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

#### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 Semi-Internat	110 Déficience Intellectuelle	30	25/05/2007

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

**Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**

**Etablissement principal :** ESAT OVE MYRIADE DE THONES  
Adresse : 7 rue du Mont Charvin - 74230 THONES  
N° FINESS ET : 74 001 149 9  
Catégorie : 246 - Établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	30	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

**Etablissement secondaire :** ESAT OVE DE FAVERGES SEYTHENEX  
Adresse : 150 Chemin des Vignes - 74210 FAVERGES SEYTHENEX  
N° FINESS ET : 74 001 123 4  
Catégorie : 246 - Établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	30	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

**Arrêté** N° 2013-018-210 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0178  
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du

**IEAJA LYON**  
**N° FINESS EJ 690051347**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0024 du 28 février 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2023**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**  
Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE Non mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>147,59 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>171,94 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>452,15 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>291,25 €</b>

### **Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3:**

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 mai 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2023-06-0025**

Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2023-06-0001 du 2 février 2023 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Considérant** la nomination du Docteur Pierre-Jean BOUNIOL en qualité de suppléant pour le SAMU ;

**Considérant** le remplacement de Madame Sandrine BRASSELET, représentant le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences, par Madame Camille PAGE ;

**Considérant** le remplacement du Contrôleur général André BENKEMOUN, directeur départemental du service d'incendie et de secours, par le Colonel Jérôme PETITPOISSON ;

**Considérant** la nomination du lieutenant-colonel Ronan DELMAS en tant que titulaire pour représenter l'officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations ;

**Considérant** le remplacement du Docteur Hélène TRINKER, suppléante représentant le SNUM 7j7 médecins de BOURGOIN-JALLIEU, par le Docteur Nathan TRAPPENIERS ;

**Considérant** le remplacement du Docteur Pascale BACONNIER, suppléante représentant la FIPSEL, par le Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE ;

**Considérant** l'arrêté n° 2023-19-0072 du 20 avril 2023 portant désignation des associations des transports sanitaires d'urgence les plus représentatives au plan départemental pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** la nomination de Monsieur Alexandre DINI en qualité de membre titulaire et de Monsieur Damien FERLIN en qualité de suppléant, représentants l'association départementale de transports sanitaires d'urgence,

Sur proposition de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETENT**

**Article 1:** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
  - Titulaire : Madame Annie POURTIER, vice-présidente
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
  - Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
  - Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
  - Pour le SAMU
  - Titulaire : Docteur Géry BINAULD
  - **Suppléant : Docteur Pierre-Jean BOUNIOL**
  - Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
  - Titulaire : Docteur Odile DUMONT
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - **Titulaire : Madame Camille PAGE**
  - Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Madame Anne GERIN
- Suppléant : Monsieur Patrick MARGIER

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- **Titulaire : Colonel Jérôme PETITPOISSON**
- Suppléant : Colonel David FAVARD

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire : Lieutenant-colonel Ronan DELMAS**
- Suppléant : Lieutenant-colonel David MARCHANDEAU

3) **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Titulaire : Docteur Didier LEGAIS
- Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE
- Titulaire : Docteur Muriel MILESI
- Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:

- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- Suppléant : en attente de désignation

Pour l'AMUF :

- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :

- Titulaire : Docteur Bruno LAURE
- **Suppléant : Docteur Nathan TRAPPENIERS**

Pour la FIPSEL :

- Titulaire : Docteur Olivier MARCHAND
- **Suppléante : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE**

Pour SOS Médecins 38 :

- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :

- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

h. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN
- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

- i. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- **Titulaire : Monsieur Alexandre DINI**
- **Suppléant : Monsieur Damien FERLIN**

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Tundée TERME
- Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Madame Valéry FLEURY
- Suppléant : en attente de désignation

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Isabelle BURLET
- Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN
- Suppléante : Docteur Marie FAHY

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY
- Suppléant : Monsieur Jean COURAULT

#### **4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT
- Suppléant : en attente de désignation

**Article 2** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 5** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 6** : le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09 mai 2023

Le Préfet de l'Isère

Signé  
Laurent PREVOST

La Directrice générale par intérim de  
L'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Muriel VIDALENC

**Arrêté N° 2023-06-0027**

Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

**Vu** les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-06-0077 du 12 juillet 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°2023-06-0025 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Sur proposition de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRETEMENT**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Géry BINAULD

- **Suppléant : Docteur Pierre-Jean BOUNIOL**

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire : Colonel Jérôme PETITPOISSON**

- Suppléant : Colonel David FAVARD

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX

- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire : Lieutenant-colonel Ronan DELMAS**

- Suppléant : lieutenant-colonel David MARCHANDEAU

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation

- Suppléant : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET

- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL

- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN

- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- **Titulaire : Madame Camille PAGE**

- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- **Titulaire : Monsieur Alexandre DINI**

- **Suppléant : Monsieur Damien FERLIN**

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Annie POURTIER, vice-présidente

- Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN

- Suppléant : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

**Article 2** : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09 mai 2023

Le Préfet de l'Isère

La Directrice générale par intérim de  
L'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Laurent PREVOST

Signé  
Muriel VIDALENC

**Arrêté n° 2023-06-0028**

Portant autorisation dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique pour un médecin de l'Isère (38)

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 2311-13 et R2311-17 ;

**Considérant** la demande datée du 9 mars 2023, présentée par le Docteur Aliénor DEFFONTAINES, directrice d'Olympe, centre de santé sexuelle du Centre communal d'action sociale de LA TOUR DU PIN 38110, sollicitant l'autorisation, pour elle-même, d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 avril 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Docteur Aliénor DEFFONTAINES, directrice d'Olympe, Centre de Santé Sexuelle du Centre Communal D'action Sociale de LA TOUR DU PIN 38110, est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon le 11 mai 2023

Pour La Directrice générale par intérim et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOUP

Signé

**Arrêté N° 2023-06-0031**

Modifiant l'arrêté n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°2023-06-0025, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Considérant** la démission du Docteur Hélène TRINKER, suppléante représentant le SNUM 7/7 médecins Bourgoin ;

**Considérant** la démission du Docteur BACONNIER Pascale, suppléante représentant la FISPEL ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er** : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R.613.-1.-1, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de l'Isère ou son représentant est composé comme suit.

Pour le SAMU

- Docteur Géry BINAULD, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Pour le SMUR

- Docteur Odile DUMONT, titulaire CHU DE Grenoble, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

**Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.**

- Docteur Christophe ROUX, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,
- Docteur Karine CHARVET, suppléante

**Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

- Docteur Sophie PERRIN, titulaire
- Docteur Pascal JALLON, suppléant

**Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.**

- Docteur Gilles PERRIN, titulaire
- Docteur Didier LEGAIS, titulaire
- Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, titulaire
- Docteur Muriel MILESI, titulaire
  
- Docteur Pascale Caroline BACONNIER, suppléante
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné

**Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.**

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Docteur Mustapha SOUSSI, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Docteur Guillaume DEBATY, titulaire
- Suppléant non désigné

**Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.**

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

**Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental.**

Pour le SNUM 7/7 médecins Bourgoin

- Docteur Bruno LAURE, titulaire
- **Docteur Dr TRAPPENIERS Nathan, suppléant**

Pour la FISPEL

- Docteur Philippe LAGRANGE, titulaire
- **Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, suppléante**

Pour SOS médecins

- Docteur Romain VARNIER, titulaire
- Docteur Pierrick BOUDARD, suppléant

**Article 1-** Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 2** - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09/05/2023

Le Préfet de l'Isère

**SIGNE**

La Directrice générale par intérim  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

**SIGNE**

Muriel VIDALENC



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# La Préfète

Lyon, le **24 MAI 2023**

**ARRÊTÉ n° 23-131**

**RELATIF À  
LA PRÉPARATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES  
POUR LA CAMPAGNE 2024**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), pour préparer la mise en œuvre de MAEC au titre de la campagne 2024, en

mobilisant les crédits de la sous-action 149-24-09 délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027.

**Article 2 : Les demandes sont à déposer** auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). La période de dépôt des demandes d'aide à l'animation est fixée à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 9 juin 2023**.

La date de dépôt de la demande constitue la date de début d'éligibilité des dépenses. La complétude devra intervenir au plus tard dans les 2 mois après la date de dépôt, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF). Les formulaires de demande et leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

**Article 3 :** Les conditions d'éligibilité, les modalités financières de l'intervention, les livrables attendus et les engagements, sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. L'enveloppe dédiée à cet appel à projets est de 80 000 €. En cas de dépassement global des besoins en crédits MASA, une régulation budgétaire par application d'un stabilisateur pourra être mise en œuvre par la DRAAF.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE : Appel à projets relatif à la préparation des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

ANNEXE A L'ARRETE

**APPEL À PROJETS RELATIF À LA PRÉPARATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES POUR LA CAMPAGNE 2024**

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État sont, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Cet appel à projets présente un double objectif, celui d'identifier précocement les territoires supports d'un projet PAEC et celui d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour construire des PAEC plus qualitatifs.

**Adresse de publication de l'appel à projets :**

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appele-a-projets-pour-la-construction-des-paec-2024-et-manifestation-d-interet-r1322.html>

**Textes de référence :**

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

## Sommaire

1. Contexte.....	3
2. Objectifs .....	3
3. Contenu du dossier de demande .....	4
4. Dépôt du dossier et instruction des demandes d'aide.....	5
5. Description de la demande d'aide (volet2).....	6
5.1. Bénéficiaires éligibles .....	6
5.2. Actions éligibles .....	6
5.3. Règles de financement.....	6
5.4. Modalités de paiement.....	9
5.5. Livrable .....	9
Annexe 1 – Formulaire de demande et leurs annexes.....	9
Annexe 2 – Contacts en DRAAF .....	9

## 1. Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches d'interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Le SIGC est un système basé sur une demande d'aide géospatiale unique pour l'intégralité des aides liées à un paiement localisé sur des parcelles agricoles comme les aides à la surface du 1<sup>er</sup> pilier, les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), etc.... La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires.

Les MAEC surfaciques de la programmation PAC 2023-2027, pilotées par l'État sont, comme lors de la précédente programmation, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

L'année 2023 est consacrée au dépôt des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC dès 2024. **Il faut noter dès à présent qu'au vu des disponibilités financières, l'Etat ne pourra financer que les MAEC identifiées comme priorité 1 dans l'appel à projets PAEC 2023.**

## 2. Objectifs

Cet appel à projets présente un double objectif, celui **d'identifier précocement les territoires supports** d'un projet PAEC qui sera déposé au 15 septembre 2023 <sup>1</sup> et celui **d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour construire des PAEC** plus qualitatifs.

Le premier objectif du présent appel à projets est d'identifier précocement l'ensemble des territoires et structures partenaires qui souhaitent déposer un PAEC en septembre 2023. Cette identification a pour vocation la fluidification des échanges entre les structures des territoires, l'État et les autres financeurs potentiels pour permettre l'ouverture à la contractualisation de MAEC au plus tard au 15 mai 2024.

Le second objectif du présent appel à projet est de soutenir la phase de préparation des candidatures PAEC. Cette phase nécessite de réunir les partenaires techniques pour construire un projet agroenvironnemental adapté aux systèmes d'exploitation, aux pratiques agricoles et aux enjeux environnementaux identifiés au sein du territoire. Ainsi, pour l'année 2023, les préfets de région pourront utiliser les crédits de la sous-action 149-24-09 qui leur sont délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027, mais chaque fois

---

<sup>1</sup> Toutes les références à la date de dépôt du dossier de candidature PAEC au 15 septembre 2023 dans ce document sont indicatives, cela fera l'objet d'un appel à projets spécifique qui cadrera réglementairement cette date.

que cela est possible, il convient de rechercher une autre source de financement pour l'animation (notamment : agences de l'eau pour les projets à enjeu eau, collectivités locales sur lesquelles se trouve le projet,...).

### **3. Contenu du dossier de demande**

Le dossier de demande porte sur 2 volets, la pré-identification du PAEC et la demande de soutien financier pour la préparation du projet auprès du MASA.

#### **Volet 1 (à déposer par PAEC par l'opérateur pressenti) : Appel à manifestation d'intérêt (AMI)**

La pré-identification des porteurs de projets qui vont déposer une candidature de PAEC sur un territoire donné en septembre 2023 doit comprendre :

- Nom du PAEC pressenti
- Identification de l'opérateur PAEC pressenti
- Liste des partenaires techniques (structures, rôles dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAEC)
- Périmètre PAEC pressenti (départements concernés + liste des communes)
- Description succincte des objectifs agro-environnementaux recherchés pour la candidature PAEC (systèmes d'exploitation visés, enjeux environnementaux à travailler, campagnes de contractualisation visées, identification des mesures, financeurs et zones à enjeux ciblés)
- Antériorité dans les dispositifs MAE (PAEC 2015/20 sur tout ou partie du futur périmètre envisagé)
- Synthèse des demandes de financement des différentes structures (opérateurs et partenaires), le cas échéant [Une vérification de cohérence sera effectuée avec l'ensemble des volets 2]

La phase de préparation permettra d'affiner ces éléments dans le dossier de candidature des PAEC. Ce volet permet aussi d'argumenter techniquement la demande d'aide réalisée en volet 2. Il s'agit de justifier de l'opportunité d'un appui financier pour construire la candidature PAEC.

En 2024 le MASA ne financera plus que les MAEC biodiversité identifiées comme prioritaires ce qui correspond aux priorités 1 de l'appel à projets 2023 et l'enjeu "défenses des forêts contre les incendies" (DFCI).

#### **Cette pré-identification sous forme d'AMI concerne les PAEC ne faisant pas l'objet d'ouverture de mesures MAEC en 2023 :**

- Nouveaux PAEC (n'ayant pas déposé un AMI en 2022 pour la campagne 2023),
- PAEC ayant déposé un AMI en 2022 pour la campagne 2023 sans déposer un PAEC en Septembre 2022,
- PAEC déposés en Septembre 2022, mais non sélectionnés suite à la CRAEC de Décembre 2022,
- PAEC sélectionnés suite à la CRAEC de Décembre 2022, mais n'ouvrant pas de mesure pour la campagne 2023.

## **Volet 2 (à déposer par chaque structure opérateur et/ou partenaires) : Demande d'aide**

La demande d'aide est constituée des documents administratifs, justificatifs prévisionnels des coûts occasionnés pour la préparation de la candidature PAEC : budget, devis, copie bulletins de salaire, plan de financement.

**La demande d'aide concerne les nouveaux PAEC ayant des mesures financées par le MASA (exclusion des PAEC ayant déposé un AMI en 2022 pour la campagne 2023).**

### **4. Dépôt du dossier et instruction des demandes d'aide**

Les porteurs de projets de territoire qui souhaitent déposer un PAEC au 15 septembre 2023<sup>1</sup> en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC pour le 15 mai 2024 doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (volet 1 du formulaire – Appel à manifestation d'intérêt) au plus tard le 09/06/2023. Ce point constituera un critère de sélection des PAEC. Sont concernés uniquement les nouveaux PAEC et les PAEC ayant déposé un AMI en 2022 ne faisant pas l'objet d'ouverture de mesures en 2023.

La demande d'aide (volet 2 du formulaire) est à déposer auprès des services de la DRAAF AURA au plus tard le 09/06/2023. La date de dépôt de la demande constitue la date de début d'éligibilité des dépenses. La complétude devra intervenir au plus tard dans les 2 mois après l'accusé de réception de la demande d'aide, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF).

Ces demandes s'effectuent au moyen des formulaires annexés au présent appel à projets et doivent être datées et signées par les personnes compétentes pour engager la structure.

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées après complétude.

Le dossier est à déposer pour la demande d'aide État-MASA **au plus tard le 9 juin 2023** :

- **en un exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à la :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
Service régional de l'économie agricole - **Site de Lyon**  
Pôle PSN  
165 rue Garibaldi – CS 83858  
69401 LYON Cedex 03

- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version excel**) à : [srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

A l'issue de l'instruction des demandes, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF.

## 5. Description de la demande d'aide (volet2)

### 5.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures pressenties pour être opérateur de PAEC et les structures participant au partenariat technique au sein de ces PAEC. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations.

L'aide est attribuée à chaque bénéficiaire (opérateurs ou partenaires) sur la base d'une décision attributive de subvention établie par la préfète de région. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

**Pour rappel, cette demande d'aide ne concerne pas les PAEC ayant déposé un AMI pour la campagne 2023.**

### 5.2. Actions éligibles

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions de préparation et concertation des partenaires techniques nécessaires pour élaborer la candidature PAEC :

- travaux de délimitation du périmètre du PAEC,
- identification des enjeux environnementaux et études spécifiques pour étayer le diagnostic de territoire,
- choix des mesures MAEC adaptées, des paramètres locaux
- Identification des financeurs MAEC
- définition contenus des formations et des outils de gestion des MAEC (diagnostics, plan de gestion, programme de travaux d'entretien...)
- définition / choix des modalités de priorisation individuelle des dossiers MAEC
- définition de la gouvernance PAEC (identification des partenaires, COPIL, GT...) et des synergies en matière d'ingénierie territoriale,
- définition des actions complémentaires aux contrats (actions de démonstration),
- estimation des besoins financiers par année d'ouverture à la contractualisation par mesure et financeurs pour les contrats MAEC de 5 ans
- estimation des besoins financiers par année pour l'animation
- modalités de suivi de la contractualisation et bilan (choix des indicateurs...)

L'ensemble de ces travaux doit permettre d'aboutir à la rédaction de :

- un dossier de candidature PAEC pour le 15 septembre 2023 <sup>1</sup>,
- une convention technique liant l'opérateur et les partenaires techniques pour la mise en œuvre du PAEC

### 5.3. Règles de financement

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé). Il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales dont taxes sur salaire apparaissant sur le bulletin de paye

(coût horaire standardisé calculé sur la base d'un ETP à 1607 heures travaillées par an). Dans le formulaire de demande d'aide, l'estimation des frais de personnel est basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2022 s'il est représentatif ou, à défaut, son bulletin mensuel de 2023 ou une estimation si l'agent ne dispose pas encore du bulletin de salaire. Dans le formulaire de demande de paiement, le détail des frais salariaux réels présenté nécessitera la fourniture systématique **des bulletins de salaires et déclaration du temps passé sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet ;**

- les dépenses générales directes et indirectes à hauteur de 25% des frais de personnels directs éligibles à l'action, il s'agit des dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les postes de dépenses directes de rémunération du personnel. Elles regroupent les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, location de salles, calculés forfaitairement sur la base de 10% des frais de personnel direct, et les frais de structure (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc..), calculés forfaitairement sur la base de 15% des frais de personnel direct ;
- les coûts de sous-traitance, prestations externes (études, ...) plafonnés à un montant de 2999,99 € HT. Fourniture d'un devis (à partir de 1 000 € HT) pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et facture acquittée pour la demande de paiement.

*Le coût horaire standardisé est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles (229,5 jours de travail à 35h).*

*Ce forfait annuel est calculé comme suit : 365 jours – 104 jours de WE – 25 jours de congés payés – 8 jours fériés = 228 jours. Sur la base de l'horaire hebdomadaire minimum (35 h, soit 7 h par jour), le nombre de jours travaillés correspond donc à 228 X 7 h = 1596 h, arrondies à 1600 h. + 7 h pour la journée de solidarité, soit 1607 h.*

L'article L3121-27 du Code du **travail** fixe la durée légale de **travail** à temps complet à 35 **heures/semaine**, ce qui revient à 151,67 **heures/mois**. Pour arriver à 151,67 **heures/mois**, il suffit d'appliquer la méthode de **calcul** suivante : (35 **heures** x 52 semaines) / 12 **mois** = 151,67 **heures**.

#### **Sont exclus du financement :**

- les dépenses non liées aux actions visées ;
- les dépenses d'investissement matériel et immatériel ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.. ;
- la TVA récupérable ;
- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

**Point de vigilance :** sont également exclues les actions directes à destination des exploitants comme l'information, la réalisation de diagnostics d'exploitations, la mise en œuvre d'actions de démonstration qui feront l'objet d'un **second appel à projets « animation »** pour les PAEC sélectionnés.

La période d'éligibilité des dépenses :

- date de début : date de dépôt de la demande d'aide
- date de fin : 15/11/2023

Seules sont éligibles les actions et dépenses qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions **sont éligibles à compter de la date de réception de la demande de subvention** par la DRAAF.

Les dépenses prises en compte sont HT à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ; ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC.

### **Modalités de soutien (plancher, plafond et taux d'aide) pour les aides MASA :**

Le taux d'aide publique maximum est de 100%.

Le taux maximal d'aide MASA est de 80 % dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 7 500€ soit au maximum 6 000€ d'aide MASA par projet PAEC, à se répartir entre partenaires.

Pour les projets mixtes possédant un volet Eau en complément de MAEC finançables par le MASA, le plafond sera abaissé à un plafond de dépenses éligibles de 5 000 € soit au maximum 4 000 € d'aide MASA par projet PAEC, à se répartir entre partenaires. Les projets sans MAEC financées par le MASA ne sont pas éligibles.

Le futur opérateur et ses partenaires majeurs peuvent déposer une demande de financement par structure dans la limite maximum de 3 demandes d'aide pour un PAEC donné (3 demandes d'aide sur crédits MASA max). Chaque structure fera sa propre demande d'aide. L'ensemble des 3 demandes ne devra pas excéder un montant d'aide MASA demandé de 6 000€ par PAEC (pour les projets mixtes possédant un volet Eau, le montant d'aide MASA est abaissé à 4 000 € d'aide MASA par projet PAEC).

Les opérateurs ou partenaires qui porteraient plusieurs PAEC en vue de l'appel à projets PAEC 2024 déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés.

En cas de dépassement global des besoins financiers MASA par rapport aux crédits disponibles (enveloppe dédiée 80 000 €), un stabilisateur sera appliqué.

Le plancher d'intervention MASA est de 1 200 € d'aide par demande de subvention. Il est abaissé à 800 € pour les projets mixtes.

Un contrôle croisé pour vérifier l'absence le double financement et le respect du taux maximal d'aide publique sera réalisé dans le cadre de l'instruction.

## 5.4. Modalités de paiement

### Paiement d'une avance :

Le paiement d'une avance de 30% sera réalisé sur demande du bénéficiaire lors de la demande d'aide, après décision attributive de l'aide.

### Paiement du solde de la subvention :

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont les livrables, l'état récapitulatif des dépenses et du temps passé, les bulletins de paye, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et la demande de paiement au titre de l'animation des MAEC.

Si le travail de partenariat n'aboutit pas au dépôt d'une candidature PAEC, le versement de la subvention sera partiel et limité au montant de l'avance versée. Ainsi, dans ce cas, le demandeur garde le bénéfice de l'avance qui lui aura été versée sous réserve de dépôt d'une demande de solde comprenant les justificatifs des dépenses et d'un bilan d'activité. À défaut le remboursement de l'avance sera demandé intégralement. Le plancher ne s'appliquera pas dans ce cas.

## 5.5. Livrable

Le livrable attendu est le dossier de candidature du PAEC en réponse à l'appel à candidatures PAEC qui sera lancé en mai 2023. Le contenu du dossier de candidature sera détaillé dans l'Appel à projet dédié.

## Annexe 1 – Formulaire de demande et leurs annexes

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-pour-la-construction-des-paec-2024-et-manifestation-d-interet-r1322.html>

## Annexe 2 – Contacts en DRAAF

Pour tout renseignement, contacter :

DRAAF SREA	-	Sabine LUSSERT	sabine.lussert@agriculture.gouv.fr	04.73.42.15.05
DRAAF SREA	-	Cécile GUILLON	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr	04.78.63.13.15
DRAAF SREA	-	Nadège DEPIERRE	nadege.depierre@agriculture.gouv.fr	04.73.42.14.33

Lyon, le 22 mai 2023

DÉCISION n° 2023-12

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL**

**La directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 portant nomination de Régis GRIMAL sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «politique du travail» d'Auvergne-Rhône-Alpes,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL**, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, adjointe au responsable du pôle T, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en matière d'organisation, d'affectation des agents de contrôle dans les sections, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail,

et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p><b>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</b></p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i>  Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 1253-12 et R. 1253-13  R. 1253-30 à R. 1253-33</p>
<p><b>B – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective :</i></p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale :</i></p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs  Demande de choisir une autre convention collective  Retrait de l'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p> <p>R. 1253-22</p> <p>R. 1253-26</p> <p>R. 1253-27 à R. 1253-29</p>
<p><b>C – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p><i>Commissions de conciliation</i>  Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p> <p><i>Médiation</i>  Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 2522-6</p> <p>R. 2522-14</p> <p>R. 2523-1</p> <p>R. 2523-9</p>

<p><b>D – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</b></p> <p><i>Durée du travail</i>  Dérologation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Dérologation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>	<p>R. 3121-14 du code du travail</p> <p>R. 713-25 du code rural</p>
<p><b>E – PREVENTION</b></p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i>  Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p> <p><i>CARSAT</i>  Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT</p>	<p>code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 751-158</p> <p>L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale</p>
<p><b>F – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</b></p> <p><i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i>  Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention</p> <p>Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 4643-24</p> <p>Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture</p>
<p><b>G – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL (SST)</b></p> <p><i>Missions et organisation</i>  Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</p> <p>Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur</p> <p>Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes</p> <p>Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises</p>	<p>D. 4622-3 du code du travail</p> <p>D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail</p> <p>D. 4622-16 du code du travail</p> <p>D. 4622-21 du code du travail</p>

Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du code du travail
<i>Instance de contrôle</i> Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du code du travail
<i>Contractualisation</i> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
<i>Agrément</i> Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail
Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du code du travail
Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du code du travail
<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i> Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du code du travail
Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail
Dérogação à la surveillance médicale des entreprises temporaires	D. 717-26-9 du code rural et de la pêche maritime
<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	code rural et de la pêche maritime : D. 717-44 et D. 717-47
Service autonome de santé au travail	D. 717-44
Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D. 717-47

<b>H – PENIBILITE ET EGALITE</b>	
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du code du travail
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-9, D. 1142-1 et suivants, L.2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail
Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D. 1142-7
Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis	D. 1142-8 à -14
Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du code du travail
Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail
Notification d'une pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	L.4162-1, R.4162-6 et R.4162-7
Récépissé de de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L. 2242-3, L.2242-6, L.4162-3, D.2231-3 et -4 et D.2231-8
Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	L.2242-7, D.2242-12 à D.2242-15
<b>I – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE</b>	
Transmission au préfet de l'avis du comité régional de l'emploi, de la	R. 2315-8 du code

<p>formation de l'orientation professionnelles pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>	du travail
<p>Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux</p>	L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du code du travail
<p>Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial</p>	R. 23-112-14 du code du travail
<p>Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation et désignation des suppléants des DDETS</p>	R.2234-1, R.2234-2
<p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés</p>	R.2122-33 2ème al, R.2122-37 et R.2122-38
<p>Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.</p>	Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés
<p>Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire</p>	articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant du code de l'organisation judiciaire
<p>Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles</p>	R.2234-1, R.2234-2

<p>Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes</p> <p>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementales en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BT</p>	<p>D.2135-8</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 3141-32 et D. 3141-35</p>
<p><b>J – AMENDES ADMINISTRATIVES</b></p> <p>Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :</p> <p>A la réglementation relative au détachement des travailleurs</p> <p>A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail</p> <p>Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels</p> <p>Aux conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions</p> <p>Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux</p> <p>Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration</p> <p>Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail</p> <p>Aux demandes de vérification, analyse ou mesures</p> <p>A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP</p>	<p>code du travail</p> <p>L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11, L.1331-1 à -3 du code des transports</p> <p>L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1, L1325.1 code des transports ; L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 8115-1</p> <p>L. 4753-1 et L. 4753-2</p> <p>L. 4754-1 ;</p> <p>L. 8115-1 ; L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 4752-1 ; L. 4752-2</p> <p>L. 8291-2</p> <p>L. 124-17 du code</p>

A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	de l'éducation Article L. 718-9, R. 719-1-2 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime
A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	L124-17 du code de l'éducation
A la réglementation relative à l'emploi de stagiaires	
<b>K - EMPLOI STAGIAIRES</b>	
Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.	L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation
<b>L – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation	L. 8291-3 et R. 8291-1-1et suivants du code du travail
<b>M – DECISIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE L'UNITE DE CONTROLE A COMPETENCE REGIONALE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL (URACTI)</b>	Code du travail
<i>Mises en demeure</i> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
<i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
<i>Main d'œuvre étrangère</i> Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Régis GRIMAL et de Johanne FRAVALO-LOPPIN, délégation de signature est donnée à :

- **Emmanuelle SEGUIN**, cheffe du département « dialogue social et relations professionnelles » du pôle politique du travail (T), à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres cités à l'article 1 cotes A, B, C, D, H, I, K.

-  
**Article 3 : sanctions et amendes administratives**

Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Johanne FRAVALO-LOPPIN** et à défaut à **Erwan COPPARD, responsable du département des affaires juridiques**, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i>	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail D. 3121-7 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 716-25 du code rural
Repos quotidien en agriculture	L. 2315-37 du code du travail
Enregistrement des heures de travail effectuées	
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 4613-4 du code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4723-1 du code du travail R. 4723-5 du code du travail

<p><i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i></p> <p>Mise en demeure ou demande de vérification</p> <p>Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit</p> <p>Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)</p>	<p>L. 422-4 et R. sécurité sociale</p>
---	--

**Article 5 : représentation et défense devant les juridictions administratives**

Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GRIMAL, délégation de signature est donnée à **Erwan COPPARD, en sa qualité de responsable du département des affaires juridiques, et à Johanne FRAVALO-LOPPIN** à effet de signer lesdits actes.

**Article 6 : Transaction pénale**

Délégation de signature est donnée à Régis GRIMAL aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail dans le cadre des procédures pénales initiées par l'URACTI. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GRIMAL, délégation de signature est donnée à **Johanne FRAVALO-LOPPIN ou à Sophie CHERMAT**, responsable du département travail illégal du pôle T, à effet de signer lesdits actes.

**Article 7 :** Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La signataire et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Isabelle NOTTER